

77879

LE MATERIEL BIOMEDICAL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 F

Siège Social : 41, rue François 1er - 75008 PARIS

RCS PARIS B 309 044 451 (77 B 79)

CERTIFIÉ
CONFORME

05 JAN. 1998

509

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 4 DECEMBRE 1997

PROCES-VERBAL

Champ Giers
92

17 DEC. 1997

434621
272

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept,
Le quatre décembre à neuf heures trente,

REÇU

SIGNATURE :

Cinq Cents Francs

Les associés de la société LE MATERIEL BIOMEDICAL, SARL au capital de 100.000 F, se sont réunis au 41, rue François 1er, 75008 PARIS à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1. Augmentation du capital social par l'émission de parts nouvelles, à libérer intégralement par AIGLE AZUR SA lors de la souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle détient sur la société ;
2. Réduction de capital corrélative à l'augmentation de capital ;
3. Modalités et conditions de l'augmentation du capital social et de sa réduction corrélative ;
4. Pouvoir pour les formalités.

SONT PRESENTS :

- Monsieur Pierre GUICHET agissant en qualité de Président du Directoire de la société AIGLE AZUR SA associée possédant 878 parts
 - Monsieur Sylvain CHEVANNE associé possédant 1 part
- 879 parts

Monsieur Pierre GUICHET, associé présent et acceptant est désigné comme scrutateur.

Madame Bernadette BOURGEOT est désignée comme secrétaire de la séance.

C

9

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

L'Assemblée est présidée par Monsieur Sylvain CHEVANNE, Gérant de la Société qui ouvre la séance.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent 879 des parts sociales et que l'Assemblée régulièrement constituée, est en mesure de délibérer valablement.

Le Président déclare la discussion ouverte sur les questions à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide, sous réserve de l'adoption de la deuxième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital de 1.225.000 F, pour le porter de 100.000 F à 1.325.000 F, par l'émission de 12.250 parts nouvelles de 100 F chacune, émises au pair, à libérer par compensation en totalité avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société, lors de la souscription.

2. Les parts nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

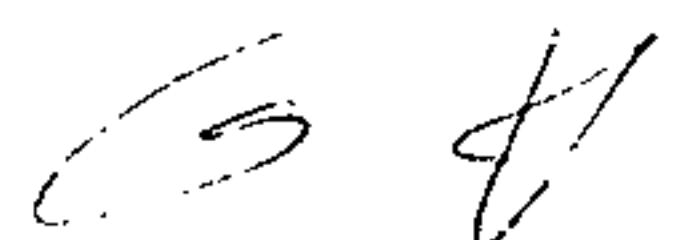
L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise des termes du rapport de la gérance, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés au profit de la Société AIGLE AZUR SA, société anonyme au capital de 74.203.900 francs - RCS Paris B 602 053 381, dont le siège social est 41, rue François 1er - 75008 - Paris, qui aura seule le droit de souscrire aux 12.250 parts nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital objet de la résolution qui précède.

Cette résolution au vote de laquelle ne participe pas AIGLE AZUR SA est adoptée à 82,7% des voix exprimées.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide, à la condition préalable de l'adoption des résolutions précédentes concernant l'augmentation de capital, de réduire le capital social de 1.214.627,50 F, pour le ramener de 1.325.000 F à 110.372,50 F, afin d'amortir à due concurrence la perte de 1.214.650 F, qui sera ainsi ramenée à 22,50 F.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.



PAGE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et sous la même condition préalable, décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des parts et de remplacer les 13.250 parts de 100 F, par 13.250 parts nouvelles d'un montant nominal de 8,33 francs chacune.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social immédiatement suivie de sa réduction, décide de modifier ainsi l'article 7 des statuts :

Article 7 - capital social

Le capital social est fixé à la somme de 110.372,50 francs.

Il est divisé en treize mille deux cent cinquante (13.250) parts de huit francs trente trois centimes (8,33 francs) chacune, de même catégorie.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour la réalisation matérielle de ladite augmentation de capital, notamment constater toute libération par compensation, de même que pour la réalisation de sa réduction corrélative et généralement pour prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation et de la réduction de capital.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

6 9

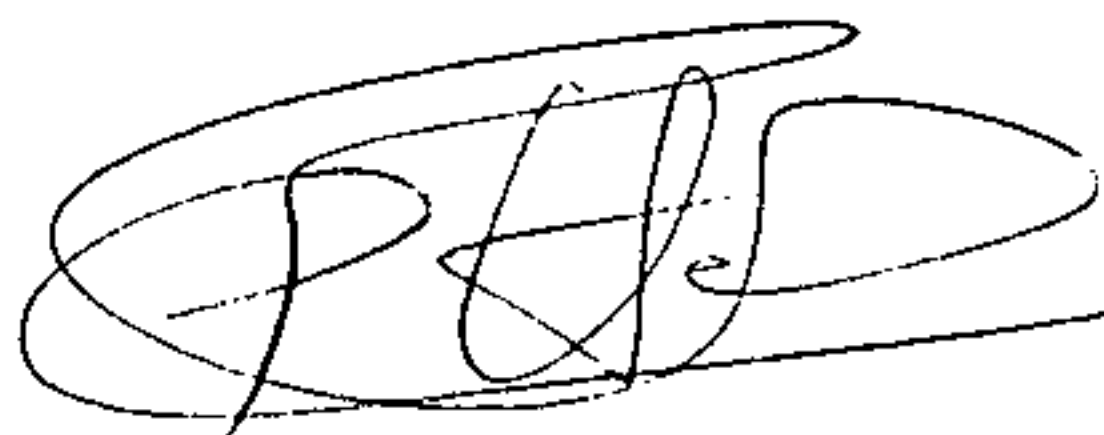
FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à douze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président de séance et le Gérant.



AIGLE AZUR SA
Pierre GUICHET



Le Gérant,
Sylvain CHEVANNE

CERTIFIÉ
CONFORME

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

LE MATERIEL BIOMEDICAL

" L M B "

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 110.372,50 Francs

Siège Social : 41, rue François 1er - 75008 PARIS

RCS PARIS B N° 309 044 451 (77 B 79)

S T A T U T S

**CERTIFIÉ
CONFORME**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JH' followed by a flourish.

Mis à jour le 4 décembre 1997

Article 1er - FORME

La société prend la forme de société à responsabilité limitée, régie par les articles et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Toutes opérations commerciales portant sur tous matériels existants ou à créer, utilisables à des fins médicales, pharmaceutiques, de laboratoire ou de recherche, ou pour toutes activités connexes,
- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, de nature à favoriser le développement de l'objet ci-dessus, ou s'y rattachant directement ou indirectement.

Article 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination : " **LE MATERIEL BIOMEDICAL** " en abrégé " **L M B** ".

Article 4 - SIEGE SOCIAL (Mod. AGE du 08.10.97)

Le siège social est établi à PARIS (8e) 41, rue François 1er.

Article 5 - DUREE

La Société a une durée de quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - APPORTS (Mod. AGE du 22.12.1983)

Il a été fait apport à la constitution de la société le 5 novembre 1976 d'une somme en numéraire de	21.000 F
Il a été fait apport à la société lors de l'augmentation de capital réalisée par délibération du 11 juin 1981 d'une somme en numéraire de	1.479.000 F
Il a été fait apport à la société lors de l'augmentation de capital réalisée par délibération du 22 décembre 1983 délibération du 22 décembre 1983 d'une somme en numéraire de	8.500.000 F
Total des apports	10.000.000 F

Les associés déclarent que lesdites sommes ont été intégralement versées dans la caisse sociale dans les conditions prévues par la loi.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL (Mod.AGE du 04.12.97)

Le capital social est fixé à la somme de 110.372,50 francs (CENT DIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE DOUZE FRANCS CINQUANTE CENTIMES). Il est divisé en treize mille deux cent cinquante (13.250) parts de huit francs trente trois centimes (8,33) chacune, de même catégorie, savoir :

. à la société AIGLE AZUR S.A.	13.128 parts
. à la société BIOMERIEUX	100 parts
. à Madame Aline MARCELLI	11 parts
. à la Succession Sylvain FLOIRAT	5 parts
. à Monsieur Stéphane de FRANCE)	5 parts
. à Monsieur Sylvain CHEVANNE	1 part
Total du nombre de parts composant le capital social	13.250 parts

Article 8

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Article 10

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 - alinéa 1er - du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 11

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

Article 12 (Mod.AGE du 26.12.86)

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le ou les gérants sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable, sauf décision contraire des associés, par tacite reconduction.

Monsieur Pierre FRITSCH est nommé comme gérant jusqu'à la délibération des associés qui sera invitée à statuer sur les comptes de l'exercice 1987, et renouvelable par tacite reconduction par période de deux années.

Article 13

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du Comité de Gérance engagent la société pour les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un membre du Comité de Gérance aux actes d'un autre membre est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec les co-associés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social ; toutefois, ils ne peuvent contracter des emprunts assortis de garanties sur les biens de la société, fonder une nouvelle société, ou faire apport des biens de la société à une ou plusieurs autres sociétés, qu'avec l'autorisation expresse des associés.

Article 14

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 15

Les modifications aux statuts, et les décisions relatives aux autorisations de cessions de parts à des tiers étrangers à la société, sont prises par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Article 16

Les autres décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation d'un ou plusieurs membres du Comité de Gérance, qui nécessite la majorité du capital.

Article 17

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 18

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux, peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport du Comité de Gérance et celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours au moins et d'un délai de vingt jours au plus à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger du Comité de Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 9, 17 et 18 des présents statuts, selon l'objet de la consultation.

Article 19

Chaque année, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

Article 20

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le trente et un décembre. Le premier exercice social couvrira la période qui s'écoulera entre la date de constitution de la société et le 31 décembre 1977.

Article 21

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever sur les bénéfices toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation. Ces fonds de réserve peuvent être soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision de la collectivité des associés, soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividendes.

Article 22

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 23

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.